

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Délégation de gestion du 29 septembre 2014 portant sur les autorisations, certificats et décisions en matière d'équipements et systèmes de sûreté de l'aviation civile

NOR : DEVA1423132S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), représentée par M. Patrick Cipriani, directeur, ci-après dénommé « le délégrant », d'une part,

Et :

Le service technique de l'aviation civile (STAC), représenté par Mme Marie-Claire Dissler, directrice, ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, ensemble le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifié portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifié portant organisation du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté non publié du 30 juillet 2012 modifié relatif aux normes de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment le chapitre 12 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile, notamment le chapitre 12 de son annexe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la délivrance et le suivi de l'application des autorisations, certificats et décisions relevant

des attributions de la direction de la sécurité de l'aviation civile telles que décrites à l'article 2 du décret du 11 décembre 2008 susvisé et portant sur les équipements et systèmes de sûreté de l'aviation civile.

Article 2

Missions confiées au délégataire

Dans le domaine des équipements et systèmes de sûreté de l'aviation civile, le délégant confie au délégataire les missions de délivrance et de suivi des certificats de type, des certificats individuels, des attestations de justification de performance de type, des attestations de justification de performance individuelle et des agréments des équipements et systèmes de sûreté.

Article 3

Modalités d'exécution

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par la présente délégation et acceptées par lui.

Les modalités d'exécution des missions confiées à l'article 2 sont précisées par le manuel du contrôle technique (MCT) établi par le département sûreté, équipements (STAC/SE) et validé par la direction sûreté (DSAC/SUR).

Le délégant a en permanence accès aux informations des bases de données du délégataire permettant le suivi des agréments, certificats et attestations délivrés en application de l'article 2.

Article 4

Modifications des documents

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant.

Article 5

Durée, reconduction, résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'un des deux directeurs signataires, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation dans un délai de trois mois.

Article 6

La présente délégation de gestion est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 septembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

La directrice du service technique de l'aviation civile,
M.-C. DISSLER